

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N° 352

**Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts
dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	10 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement	10 janvier 2023
Adoption du règlement	14 février 2023
Avis d'entrée en vigueur	21 février 2023

RÈGLEMENT N° 352

Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la mairesse;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis aux membres du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

POUR CES MOTIFS:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Base d'imposition » : Base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

« Loi » : Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

« Transfert » : Transfert tel que défini à l'article 1 de la loi.

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFETS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ARTICLE 3

OBJET

La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon le taux suivant :

- a) La Ville fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

ARTICLE 4

INDEXATION

La base d'imposition prévu à l'article 3 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la loi.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, 14 février 2023

(s) *Andrée Brosseau*
Andrée Brosseau, mairesse

(s) *Chantal Paquette*
Chantal Paquette, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 21 février 2023


Chantal Paquette, OMA
Greffière